



MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SPORTIF

**Votées par le Comité directeur du 10 octobre 2024
pour application immédiate**

Chapitre 5 – Les compétitions

Article 41.a. – Groupe National

2. Les inscriptions

Féminines F2

Les inscriptions aux concours qualificatifs F2 sont ouvertes à une date définie par la FFSB.

Une commission est constituée pour harmoniser les vœux d'inscription exprimés par les équipes.

- Les inscriptions sont prises pour moitié par les organisateurs et pour moitié dans le système informatique fédéral « Bouly ».
 - Dans un premier temps, chaque double pourra s'inscrire à 6 compétitions dont 5 maximums auprès des organisateurs.
 - Une semaine après l'ouverture des inscriptions dans Bouly, une 2^{ème} session permettra de compléter les concours et d'obtenir 9 concours.
 - 1 place est conservée dans chaque concours basé sur 16 doubles pour permettre le travail d'harmonisation de la commission.
 - Les équipes issues d'AURA sont interrogées sur leur vœu d'inscription à une compétition lointaine
 - Les capitaines reçoivent un identifiant qui leur permet de s'inscrire, par l'intermédiaire de « BOULY », aux concours Nationaux qualificatifs. La liste des équipes inscrites peut être consultée sur le site Internet.
 - Un chèque global de validation ou un virement, du montant des frais de participation doit être adressé à la FFSB au plus tard 10 jours après l'inscription.
- ~~Toute équipe ne peut s'inscrire qu'à un seul concours National par week-end. Si cette règle n'est pas respectée, l'équipe fautive s'expose à des sanctions sportives et disciplinaires.~~

7. Sanctions sportives et financières encourues :

~~✓ – Une double inscription reconnue :~~

~~F2 : 6 points retirés à l'équipe, par faute constatée.~~

~~✓ – Un forfait avéré :~~

~~F2 : 12 points retirés à l'équipe et 2 fois l'inscription à payer à l'AS.~~

~~✓ – Pour n (n supérieur ou égal à 2) forfaits avérés :~~

~~F2 : n x 12 points retirés à l'équipe et n x 2 fois l'inscription à payer aux AS.~~

~~– interdiction de se présenter aux éliminatoires régionales NAT Triples et Simples de la saison en cours.~~

~~Le forfait intervenant après le tirage au sort, qu'il soit justifié ou non, entraîne l'incorporation de ce résultat dans le quota des meilleurs résultats pris en compte pour le classement.~~

Pour les Ligues Sport Boules F1, M1, M2, ainsi que la F2 et la M2, se reporter à la charte de bonne conduite.

ARTICLE 43 - GROUPE "PROMOTION"

2. Formation des équipes :

Les équipes peuvent être formées à 4 ou 5 en quadrette, 3 ou 4 en triple, 2 ou 3 en double, 1 en simple.

- Admission : Lorsque le concours est réservé à une ou plusieurs divisions, les joueurs ou joueuses d'une équipe peuvent appartenir partiellement ou en totalité à cette ou ces divisions ou à une division inférieure.
- La constitution des équipes est autorisée au plan national. Toutefois, sous réserve que ces dispositions spéciales soient indiquées sur les affiches ou avis de concours, les organisateurs ont toute liberté pour admettre les équipes sur un plan plus restreint (régional, départemental, voire ASB).
- Dans les concours TD, les organisateurs peuvent n'autoriser la présence que d'un (ou deux) joueur(s) de 1^{ère} ou 2^{ème} division dans les équipes.
- Sont admis les joueurs licenciés à l'étranger ainsi que les G-18, F -18, **G 15 et F -15** médicalement surclassés, suivant la réglementation jeunes en cours (**Cf. Art 3 – Annexe1**).
- Pendant la période allant des Fédéraux quaddettes à la fin de la saison sportive, les joueurs licenciés à l'étranger peuvent compléter une équipe française.
- Les féminines, peuvent participer à tous les types de concours ; sauf pour les F1 et F2 qui ne peuvent jouer dans les concours réservés aux seuls 4^{ème} division. Toutefois, elles sont soumises à la règle du handicap.
- En triples mixtes : chaque équipe est constituée d'au moins un joueur et une joueuse.

Annexe 1 - les Jeunes

Article 3 - Le surclassement

Il est autorisé, pour les 2^{èmes} années des catégories -9 jusqu'à -15 et 1^{ère} à 3^{ème} année des -18, par tout médecin. Le visa médical de surclassement est apposé sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.

Les joueurs de 2^{ème} année G-13, F-13, G-15 et F-15 surclassés peuvent évoluer dans les catégories supérieures (sous réserve de limitation en nombre) sauf dans les épreuves individuelles.

Les G-18 et F-18 surclassés peuvent évoluer avec les Seniors :

- Dans le championnat des clubs sportifs (volet Club possible).
- Dans le championnat des AS 3^{ème} et 4^{ème} division, sauf pour les athlètes figurant sur la liste ministérielle des sportifs classés « Relève ». Un jeune ne se substitue pas à un 4^{ème} division.
- Dans les concours nationaux comme complément d'équipe.
- Dans les compétitions non officielles (concours Propagande, Promotion, Loisir).
- Les athlètes figurant sur la liste ministérielle des sportifs classés « espoirs » qui souhaiteraient participer à une épreuve traditionnelle seront impérativement placés en « 3^{ème} division ». Ils ne peuvent donc pas participer aux compétitions réservées aux 4^{ème} division.
- Dans les concours dédiés M3 comme complément d'équipe
- Dans le CDF Quadrette, comme complément d'équipe
- Dans le CDF Double Mixte, même en formation homogène

Les G-15 et F-15 surclassés sont autorisés à participer aux compétitions adultes Loisir/Promotion organisées, à condition qu'il n'y ait pas de compétition, stage ou rassemblement jeunes ce jour-là dans leur comité sportif, à défaut PADB, à défaut Ligue. Deux jeunes U15 au maximum peuvent intégrer une équipe adulte en Quadrette, 1 jeune U15 au maximum pour le Triple ou le Double, les U15 ne peuvent pas jouer en Simple Adultes. En cas de présence de jeune U15 dans l'équipe, le cadre de jeu est celui des féminines (cadre vétérans et mixité).

Votées par le Comité directeur du 10 octobre 2024 pour application au 15 septembre 2025

Chapitre 7 – L'athlète de haut niveau

Article 101 - Liste ministérielle

Il existe 5 catégories de listes définies par le Ministère des Sports (MS) :

- Séniors Elite
- Séniors
- Relève
- Collectifs Nationaux
- Espoirs

Précisions :

Seuls les joueurs appartenant aux listes Séniors Elite, Séniors et Relève sont reconnus par le MS comme des « Sportif de Haut Niveau (SHN) ».

Seuls les SHN peuvent prétendre aux Aides Personnalisées ainsi qu'aux procédures facilitantes d'accès à certains emplois ou d'entrée dans certaines écoles (Professions Paramédicales par exemple).

Modalité d'inscription sur les listes Ministérielles :

- Les membres de la Direction Technique Nationale en charge du Haut Niveau (Sélectionneurs, Entraîneurs) proposent au MS une liste de joueurs validée par le Directeur Technique National.
- Les résultats obtenus par les joueurs sélectionnés en équipe de France lors des « Compétitions de Références » (1) permettent un classement automatique dans l'une des 5 catégories identifiées.
- Les différentes listes sont validées définitivement par le Ministère des Sports pour une année (du 1^{er} novembre au 31 octobre).

Les athlètes figurant sur les listes de haut-niveau « Elite, Seniors, Collectifs nationaux ou Relève » qui souhaiteraient participer à une épreuve traditionnelle seront impérativement placés en 2^{ème} division (voire 1^{ère} division).

Les athlètes figurant sur les listes « espoirs » qui souhaiteraient participer à une épreuve traditionnelle seront impérativement placés en « 3^{ème} division ».

Le joueur possédant une licence étrangère et ayant participé à un championnat ou tournoi international sera, s'il vient jouer en France, placé en 2^{ème} division.

La joueuse ou le joueur de nationalité étrangère (ou ayant la double nationalité) qui a participé, moins de 2 saisons auparavant, à un championnat international sous les couleurs d'une autre fédération que la France et qui souhaite se licencier à la F.F.S.B. sera placé(e) en 2^{ème} division (voire 1^{ère} division).